

MODIFICATION À LA PARTIE V DE L'ANNEXE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET LA VÉRIFICATION ("ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION")

"Si un État ratifie la présente Convention ou y adhère après la période de six ans prévue pour la conversion aux termes du paragraphe 72, le Conseil, à sa deuxième session ordinaire suivante, fixe une date limite pour la soumission d'une demande de conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la présente Convention. La Convention, dans la décision de faire droit à une demande de cet ordre, conformément au paragraphe 75, fixe un délai le plus court possible pour l'achèvement de la conversion. La conversion est achevée dès que possible, et en tout état de cause au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie. À l'exception des modifications apportées par le présent paragraphe, toutes les dispositions de la section D de la présente partie de l'Annexe sur la vérification s'appliquent."